

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE SUR LES STATIONS D'EPURATION COMMUNALES

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Daniel MARTIN, Vice-Président de la Communauté de Communes, en particulier en vertu de la délibération n°2025-124 du 3 juillet 2025.
Ci-après désignée « la CCPA »

ET

LOGO La Commune de XXX, sise au XXX (01XXX), représentée par XXX, QUALITE, en particulier en vertu de la délibération XXX
Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 3 juillet 2025 instaurant un dispositif d'aide financière à la solarisation des stations d'épuration communales ;

VU la délibération de la commune de X du xx/xx/xxxx sollicitant l'aide de la CCPA dans le cadre de son projet de solarisation de sa STEP.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des réflexions de la CCPA sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET, celle-ci a constaté la part à la fois significative et linéaire des consommations communales liées au traitement des eaux usées.

Il est proposé aux communes une participation de la Communauté de communes à la réalisation d'équipements de production électrique sur le terrain d'assiette de leur station d'épuration. Au regard des premières analyses et de la variété des configurations communales, il est recommandé de recourir aux trackers photovoltaïques.

L'intérêt de cet équipement a par ailleurs été mis en évidence par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de nombre 2024 qui fixe l'objectif de neutralité énergétique d'ici 2045 pour les plus grosses stations d'épuration.

Cette convention vise à organiser le financement de tels équipements de production d'énergie. Ces équipements peuvent être étendus au stockage et participer au besoin à l'autoconsommation collective communale ou palier les consommations liées à la gestion et distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire une subvention d'investissement dont le montant est calculé à partir 2 éléments :

- Un taux d'aide/solvabilisation des dépenses dédiées à l'équipement ;
- Un plafond d'aide de 40 000 €HT ;

La Commune de **XXX** porte un projet de production électrique sur sa station d'épuration.
Le budget et plan de financement est le suivant :

Dépenses (HT)	En €	Recettes	En €
Lister les principaux postes de dépenses (études, travaux...)		Autofinancement de la Commune	
		Autres – (énumérer financeur et montant)	
		Participation de la CCPA	
Montant total des dépenses		Montant total des recettes	

Mettre le(s) devis ou l'acte engagement signé en annexe de cette convention avec des montants concordants.

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement les coûts liés aux études préliminaires, aux travaux de réalisation et de raccordement des équipements de production et de stockage en lien avec la gestion de l'assainissement et de l'eau potable.

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en application d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, daté à partir du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2026.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} décembre 2026. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/12/2026, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est appelée par simple courrier dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

La Commune peut éventuellement solliciter un seul acompte équivalent au taux de réalisation du projet (sur justificatif). Elle demandera le solde du paiement de la subvention, une fois le projet réalisé. La CCPA se réserve le droit de demander toute pièce justificative.

Le versement de la subvention de la CCPA sera effectué par virement de compte à compte par l'intermédiaire du Trésor Public.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 1^{er} décembre 2026.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Communauté de Communes de la Plaine de
l'AIN

*Fait à Chazey-sur-Ain,
Le
Le Président*

La Commune de XXX

Fait à XXX ,

*Le
La, Le Maire*